

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 1997-1998

5 NOVEMBRE 1997

PROJET DE DECRET

PORTANT ASSENTIMENT A L'ACCORD DE COOPERATION
DU 25 JUILLET 1997 ENTRE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE
ET LA COMMUNAUTE FLAMANDE
CONCERNANT LA PERCEPTION DE LA REDEVANCE RADIO ET TELEVISION
SUR LE TERRITOIRE DE LA REGION BILINGUE
DE BRUXELLES-CAPITALE

EXPOSE DES MOTIFS

La loi spéciale de financement du 16 janvier 1989 prévoit en son article 5bis, § 5, que l'Etat assure, dans le respect des règles de procédure qu'il fixe, le service de l'impôt que constitue la redevance radio et télévision à moins que les Communautés n'en disposent autrement d'un commun accord.

Jusqu'à ce jour, la perception était effectuée par l'Etat à l'intervention de l'entreprise Belgacom qui a signalé qu'elle n'était juridiquement plus en mesure de poursuivre la mission qui lui était confiée.

Dans ces conditions, pour assurer la perception de l'impôt communautaire dans la Région bilingue de Bruxelles-Capitale, il appartenait aux Communautés française et flamande d'envisager une structure de service appropriée.

Le principe retenu par le présent projet d'accord est celui de la création d'un organisme public, sous la forme d'une administration personnalisée, soumise à l'autorité hiérarchique des ministres des gouvernements concernés ayant les finances dans leurs attributions.

L'organisme en question récoltera, en vue de son affectation aux budgets des Voies et Moyens respectifs, le produit de la perception de la redevance radio et télévision sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale, selon des modalités à définir par les ministres compétents.

Les dépenses de fonctionnement général du service seront couvertes par des subventions inscrites au budget des Dépenses des deux Communautés selon des modalités à définir par les gouvernements. Les dépenses de personnel seront réparties selon le rôle linguistique des agents et les autres dépenses de fonctionnement selon la clé qui régit la répartition des recettes conformément à la loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et Régions. La situation d'urgence qui a été créée par les circonstances a déterminé la nécessité de prévoir diverses dispositions liées à l'obligation absolue de maintenir la continuité du service public et la permanence des ressources des deux Communautés.

ANALYSE DES ARTICLES

L'article 1^{er} porte assentiment de l'accord de coopération entre la Communauté française et la Communauté flamande qui met en œuvre la perception de la redevance radio et télévision sur le territoire de la Région bilingue de Bruxelles-Capitale.

L'article 2 ouvre les crédits budgétaires à charge de la Communauté française pour l'année 1998 au titre de dotation de fonctionnement du service créé par l'accord de coopération.

L'article 3 fixe la date d'entrée en vigueur de l'accord.

PROJET DE DECRET

PORTANT ASSENTIMENT A L'ACCORD DE COOPERATION
DU 25 JUILLET 1997 ENTRE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE
ET LA COMMUNAUTE FLAMANDE
CONCERNANT LA PERCEPTION DE LA REDEVANCE RADIO ET TELEVISION
SUR LE TERRITOIRE DE LA REGION BILINGUE
DE BRUXELLES-CAPITALE

Le Gouvernement de la Communauté française,

Sur la proposition de la ministre-présidente et du ministre du Budget, des Finances et de la Fonction publique,

ARRETE:

La ministre-présidente et le ministre du Budget, des Finances et de la Fonction publique, sont chargés de présenter au Conseil de la Communauté française le projet de décret dont la teneur suit:

Article 1^{er}

L'accord de coopération, annexé au présent décret, concernant la perception de la redevance radio et télévision sur le territoire de la région bilingue de Bruxelles-Capitale, conclu le 25 juillet 1997 entre la Communauté française et la Communauté flamande, est approuvé.

Art. 2

Pour l'année 1998 un montant de 90,1 millions est repris sous l'allocation de

base 41.02 du programme d'activité 16 de la division organique 11 du chapitre 1 du budget de la Communauté française au titre de dotation de fonctionnement général du service de perception de la redevance radio et télévision sur le territoire de la région bilingue de Bruxelles-Capitale.

Art. 3

Le présent décret produit ses effets le 1^{er} avril 1997.

Bruxelles, le 5 novembre 1997.

Par le Gouvernement de la Communauté française,

La ministre-présidente,

L. ONKELINX.

*Le ministre du Budget, des Finances
et de la Fonction publique,*

J.-Cl. VAN CAUWENBERGHE.

ACCORD DE COOPERATION

ENTRE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE,
ET LA COMMUNAUTE FLAMANDE CONCERNANT LA
PERCEPTION DE LA REDEVANCE RADIO ET TELEVISION
SUR LE TERRITOIRE DE LA REGION DE BRUXELLES-CAPITALE

Vu l'article 127 de la Constitution;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, notamment l'article 92*bis* inséré par la loi spéciale du 8 août 1988, et l'article 11, modifiés par la loi spéciale du 16 juillet 1993;

Vu la loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et des Régions, notamment l'article 5*bis* inséré par la loi spéciale du 16 juillet 1993;

Vu les décrets du 25 novembre 1997 de la Communauté française, du de la Communauté flamande, et du de la Communauté germanophone portant assentiment de l'Accord de coopération du 25 juillet 1997 passé entre les gouvernements des trois communautés constatant que les Communautés ont décidé, d'un commun accord, en application de l'article 5*bis*, § 5, de la loi spéciale du 16 janvier 1989, d'assurer elles-mêmes à partir de l'année 1997 le service de l'impôt communautaire constitué par la redevance radio et télévision;

Vu la délibération du Gouvernement de la Communauté française en date du 17 février 1997,

Vu la délibération du Gouvernement de la Communauté flamande en date du 28 janvier 1997,

Considérant qu'il importe d'assurer, dans le respect des règles de droit qui s'y appliquent, la perception de cet impôt localisé dans la Région bilingue de Bruxelles-Capitale;

Considérant qu'à cet effet, il s'indique de créer une administration personnalisée, gérée conjointement par la Communauté française et la Communauté flamande;

La Communauté française, représentée par son Gouvernement en la personne de Mme Laurette Onkelinx, ministre-présidente et en la personne de M. Jean-Claude Van Cauwenbergh, ministre du Budget, des Finances et de la Fonction publique;

La Communauté flamande, représentée par son Gouvernement en la personne de M. Luc Van Den Brande, ministre-président et en la

personne de Mme Wivina Demeester, ministre des Finances, du Budget et de la Politique de la Santé;

ONT CONVENU DE CE QUI SUIT:

Article 1^{er}

Pour l'application du présent accord de coopération, il faut entendre par:

1^o Ministres communautaires des Finances: le ministre de la Communauté française et le ministre de la Communauté flamande, ayant chacun les Finances dans leurs attributions;

2^o Loi spéciale du 16 janvier 1989: la loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et des Régions;

3^o Impôt communautaire: la redevance radio et télévision visée par l'article 5*bis* de la loi spéciale du 16 janvier 1989 et perçue en Région bilingue de Bruxelles-Capitale;

4^o Service: le Service redevance radio et télévision chargé de percevoir l'impôt communautaire en Région bilingue de Bruxelles-Capitale, au nom et pour compte respectivement de la Communauté française et de la Communauté flamande.

Art. 2

1. Il est créé un organisme dénommé «Service redevance radio-télévision dans la Région bilingue de Bruxelles-Capitale — Dienst Kijk- en Luistergeld in het tweetalig Brusselse Hoofdstedelijk Gewest». Le service est classé dans la catégorie A visée à l'article 1^{er} de la loi du 16 mars 1954 relative au contrôle de certains organismes publics; son siège est établi dans l'arrondissement administratif de Bruxelles-Capitale.

2. Le Service est soumis aux règles d'organisation et de contrôle budgétaire et financier applicables aux organismes rangés dans la catégorie A de la loi du 16 mars 1954 relative au contrôle de certains organismes d'intérêt public.

3. Le Service est placé sous la gestion et l'autorité conjointes des ministres communautaires des Finances.

4. Le Service succède, à la date d'entrée en vigueur du présent accord, aux droits et obligations du Service radio-télévision redevances de Belgacom existant à cette même date en matière de l'impôt communautaire perçu et à percevoir en Région bilingue de Bruxelles-Capitale.

Art. 3

Le Service a pour mission:

1^o de percevoir, sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale, le produit de l'impôt communautaire;

2^o d'assurer le contrôle de la perception de l'impôt communautaire, notamment par la recherche et la constatation des infractions aux dispositions légales, décrétales et réglementaires applicables en la matière;

3^o de gérer le contentieux lié à la perception de l'impôt communautaire en assurant le recouvrement des sommes dues par les redevables, y compris par voie de contrainte;

4^o d'instruire les demandes d'exonération et d'accorder les exonérations, aux conditions fixées légalement et moyennant l'accomplissement des formalités arrêtées de commun accord par les ministres communautaires des Finances;

5^o de répartir le produit de la perception de l'impôt communautaire entre la Communauté française et la Communauté flamande, conformément à l'article 5bis, § 4, de la loi spéciale du 16 janvier 1989 ainsi qu'aux modalités arrêtées de commun accord par les Gouvernements;

6^o de verser le produit net de la perception de l'impôt communautaire, tel que déterminé à l'article 6, à la Communauté française et à la Communauté flamande, conformément aux modalités arrêtées de commun accord par les Gouvernements.

Art. 4

1. L'établissement et la perception de l'impôt communautaire s'opèrent par voie d'enrôlement ou par tout autre mode déterminé de commun accord par le Gouvernement de la Communauté française et par le Gouvernement de la Communauté flamande.

Aussi longtemps qu'il n'en a pas été disposé autrement de commun accord entre les Gouvernements de la Communauté française et de la Communauté flamande, le régime de perception organisé par la loi du 13 juillet 1987 relative aux

redevances radio et télévision et ses arrêtés d'exécution reste d'application.

2. Les modalités techniques de procédure pour la perception de l'impôt communautaire, à définir en exécution des dispositions visées au § 1^{er} du présent article, sont arrêtées de commun accord par les ministres communautaires des Finances.

Art. 5

1. Pour l'exercice des missions définies ci-dessus, le Service bénéficie de dotations octroyées par le Gouvernement de la Communauté française et le Gouvernement de la Communauté flamande, dans la limite des crédits inscrits à cette fin à leurs budgets.

2. Les dotations octroyées sont déterminées comme suit:

— la Communauté française et la Communauté flamande prennent en charge, chacune pour ce qui la concerne, les dépenses afférentes au personnel du Service, réparti selon les deux rôles linguistiques;

— la Communauté française et la Communauté flamande prennent en charge les autres dépenses liées au fonctionnement du Service, selon les quotités respectives de 80 % et de 20 %;

— dans l'hypothèse où le nombre de fonctionnaires par rôle linguistique dépasserait la quantité de 80 % pour la Communauté française ou 20 % pour la Communauté flamande, la Communauté dont le quota est dépassé a le droit d'imposer aux fonctionnaires de son rôle linguistique des tâches liées à la redevance radio et télévision autres que la perception sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale.

3. Les subventions inscrites aux budgets de la Communauté française et de la Communauté flamande sont mises à la disposition du Service, selon des modalités fixées de commun accord par les ministres communautaires des Finances.

Art. 6

1. Le budget et les comptes du Service enregistrent distinctement les opérations relatives à la perception de l'impôt communautaire et les opérations relatives au fonctionnement.

2. Les opérations relatives à la perception de l'impôt communautaire comportent exclusivement:

— en recettes, le produit brut de toutes les recettes, en ce compris les amendes;

— en dépenses, les remboursements des sommes indûment perçues ainsi que les verse-

ments du produit net de l'impôt communautaire à la Communauté française et à la Communauté flamande;

— le produit net de l'impôt communautaire est constitué par la différence entre le produit brut des recettes et les remboursements des sommes indûment perçues.

3. Les opérations relatives au fonctionnement comportent exclusivement les recettes et les dépenses liées à l'administration.

Art. 7

1. Le fonctionnaire dirigeant le Service et le fonctionnaire dirigeant adjoint sont investis des pouvoirs de gestion journalière.

2. Le fonctionnaire dirigeant et le fonctionnaire dirigeant adjoint appartiennent à des rôles linguistiques différents.

3. Les ministres communautaires des Finances déterminent de commun accord les actes relevant de cette gestion journalière ainsi que les délégations de pouvoir en matière de fonctionnement général, de marchés publics et de personnel du Service.

Art. 8

Le Gouvernement de la Communauté française et le Gouvernement de la Communauté flamande fixent, de commun accord, le cadre du Service et le statut du personnel.

Art. 9

Le personnel du Service est composé:

1^o du fonctionnaire dirigeant et son adjoint visés à l'article 7, alinéa 2;

2^o des fonctionnaires ou agents statutaires mis à disposition par l'Etat fédéral, la Communauté française, la Communauté flamande ou toute autre personne de droit public;

3^o des fonctionnaires ou agents du Service;

4^o éventuellement, des membres du personnel contractuel du Service.

Art. 10

La qualité d'officier de police judiciaire est attribuée aux fonctionnaires et agents du Service redevance radio-télévision, chargés de la constatation des infractions à la loi du 13 juillet 1987 relative à la redevance radio et télévision, ainsi qu'aux arrêtés pris en exécution de ceux-ci.

Art. 11

Les ministres communautaires des Finances sont autorisés à conclure une convention de manière à assurer le service de l'impôt communautaire durant une période transitoire prenant cours à partir du 1^{er} janvier 1997.

Art. 12

Pour l'année 1997, un montant de 59,5 millions est repris sous l'allocation de base 01.01.40 du programme 4 de la division organique 40 du tableau 2 du budget de la Communauté française au titre de dotation de fonctionnement général du «Service redevance radio-télévision de la Région bilingue de Bruxelles-Capitale — Dienst Kijk- en Luistergeld in het tweetalig Brusselse Hoofdstedelijk Gewest» et un montant de 16 millions est repris sous l'allocation de base ... du budget de la Communauté flamande au titre de dotation de fonctionnement général du Service.

Le budget relatif de l'organisme pour l'année 1997, tel qu'annexé au présent accord, est approuvé.

Ces dotations couvriront les dépenses de gestion ainsi que les frais de toute nature liés à la mise en place du Service.

Art. 13

Le présent accord entre en vigueur le 1^{er} janvier 1997 et est conclu pour une durée indéterminée. Il ne peut être résilié que de la volonté commune des deux parties.

Une évaluation du contenu et des modalités d'application du présent accord sera organisée au cours du premier semestre 2002.

Fait à Bruxelles, le 25 juillet 1997.

Pour la Communauté française,

*La ministre-présidente
chargée de l'Education, de l'Audiovisuel,
de l'Aide à la jeunesse, de l'Enfance
et de la Promotion de la Santé,*

L. ONKELINX.

*Le ministre des Finances, du Budget
et de la Fonction publique,*

J.-Cl. VAN CAUWENBERGHE.

Pour la Communauté flamande,

*La ministre flamande des Finances,
du Budget et de la Politique de la Santé,*

W. DEMEESTER.

*Le ministre-président
du Gouvernement flamand,*

L. VAN DEN BRANDE.

**Service de perception de la redevance radio et télévision
sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale**

Budget 1998

Recettes

<i>(en millions de francs)</i>		
411	Recettes fonctionnelles	2 131,0
413	Revenus financiers	0,6
450	Dotations communautaires	112,6
450 01	Dotation de la Communauté française	90,1
450 02	Dotation de la Communauté française	22,5
Total		2 244,2

Dépenses

511	Personnel	55,0
513	Frais de représentation et de déplacements	0,5
521	Locaux et bâtiments	19,3
522	Bureaux	19,2
523	Publications	1,0
524	Contentieux	5,5
533	Versements aux Communautés	2 131,0
533 01	Versements à la Communauté française	1 704,8
533 02	Versements à la Communauté française	426,2
534	Restournes et non-valeurs	4,7
550	Paiements à des tiers pour l'acquisition de biens inventoriés	8,0
Total		2 244,2

PROGRAMME JUSTIFICATIF

Recettes

411 Recettes fonctionnelles

Ce montant représente l'évaluation des différentes redevances compte tenu des tarifs 1998, des nouvelles licences ainsi que des remplacement des téléviseurs noir et blanc par des téléviseurs couleurs.

413 Revenus financiers

Les remboursements de traitements et/ou indemnités de la part du personnel sont imputés sur cet article. On y trouve également les revenus financiers résultant de la gestion des comptes bancaires.

450 Dotations communautaires

Afin d'assurer le fonctionnement du service, la Communauté française et la Communauté flamande mettent à disposition deux dotations assurant l'équilibre entre les recettes et les dépenses à raison de la clé de partage des recettes soit 80 %-20 %.

Dépenses

511 Personnel

Sous cette rubrique ont été estimés les frais de personnel, ainsi que toutes les charges sociales, légales et extralégales supportées par le service au profit de son personnel y compris des frais éventuels de service social, de formation professionnelle ainsi que les remboursements de charges réelles ou non. L'estimation a été réalisée sur base des remboursements effectués à l'IBPT pour l'année 1997 auxquels a été ajoutée une provision index de 2 %.

513 Frais de représentation et de déplacements

Un montant forfaitaire a été inscrit sous cette rubrique afin de prévoir les frais de toute nature que le service pourra être amené à exposer à l'occasion de réceptions, de réunions, des frais de routes et de séjour des membres du personnel, ...

521 Locaux et bâtiments

Cet article comporte les prévisions de dépenses pour les loyers des locaux, les contributions foncières et, éventuellement, toutes les charges complémentaires qui sont la suite des loyers (frais d'ascenseur, frais de chauffage et d'éclairage, ...). Les frais d'entretien et de réparation des locaux, frais de mise et de remise en état de locaux loués, sont mis à charge de cette allocation.

Ces postes peuvent être décomposés comme suit:

— Loyer	13,0
— Entretien	1,4

- Energie 2,5
- Charges locatives 2,4

522 Bureaux

Cette rubrique comporte les «frais de bureau généralement quelconques» et plus particulièrement les fournitures de bureau et petit matériel, les frais d'affranchissement, les frais de téléphone, fax, ..., la documentation, abonnements, revues, ..., les fournitures pour réfectoire, les fournitures de santé, les frais de location de matériel, le carburant et les frais d'entretien du matériel roulant.

Ces postes peuvent être décomposés comme suit:

- Fournitures 4,8
- Affranchissements 7,0
- Téléphone, fax, ... 1,8
- Informatique 5,0
- Entretien matériel roulant 0,6

523 Publications

Le changement de percepteur de la redevance va obliger le service à informer les contribuables d'une façon similaire à ce qui se faisait auparavant. D'autre part, la publicité des tarifs pratiqués en 1998 sera faite à charge du budget 1997.

524 Contentieux

Sont prévus ici la redevance pour la consultation du Registre national, les frais d'avocats,

experts, huissiers ainsi que tous les frais de justice généralement quelconques. On y comprendra de même le montant de dommages et intérêts de retard, à payer à la suite de décisions de justice.

534 Ristournes et non-valeurs

Les remboursements de trop-perçus et des indus ainsi que le montant des droits considérés comme irrécouvrables seront imputés à charge de cette rubrique. Dans la plupart des cas, il s'agit de double versement opérés à l'initiative des organismes bancaires.

550 Paiements à des tiers pour l'acquisition de biens inventoriés

Cet article comprend l'estimation des dépenses résultant de l'acquisition d'immeubles, de matériel et d'objets généralement quelconques soumis à inventaire.

La répartition suivante peut être en envisagée:

- Téléphone, fax.
- Mobilier de bureau.
- Matériel de rangement, archives.
- Matériel technique.
- Matériel informatique.
- Matériel roulant.
- Bâtiments.

AVANT-PROJET DE DECRET
PORTANT ASSENTIMENT A L'ACCORD DE COOPERATION
DU 000 1997 ENTRE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE
ET LA COMMUNAUTE FLAMANDE,
CONCERNANT LA PERCEPTION DE LA REDEVANCE RADIO ET TELEVISION
SUR LE TERRITOIRE DE LA REGION BILINGUE
DE BRUXELLES-CAPITALE

Le Gouvernement de la Communauté française,

Sur la proposition de la ministre-présidente et du ministre du Budget, des Finances et de la Fonction publique,

ARRETE:

La ministre-présidente et le ministre du Budget, des Finances et de la Fonction publique, sont chargés de présenter au Conseil de la Communauté française le projet de décret dont la teneur suit:

Article 1^{er}

L'accord de coopération, annexé au présent décret, concernant la perception de la redevance radio et télévision sur le territoire de la région bilingue de Bruxelles-Capitale, conclu le 000 1997 entre la Communauté française et la Communauté flamande, est approuvé.

Art. 2

Le présent décret produit ses effets le 1^{er} janvier 1997.

Bruxelles, le

Par le Gouvernement de la Communauté française,

La ministre-présidente,

L. ONKELINX.

*Le ministre du Budget, des Finances
et de la Fonction publique,*

J.-Cl. VAN CAUWENBERGHE.

ACCORD DE COOPERATION

ENTRE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE, ET LA COMMUNAUTE FLAMANDE CONCERNANT LA PERCEPTION DE LA REDEVANCE RADIO ET TELEVISION SUR LE TERRITOIRE DE LA REGION DE BRUXELLES-CAPITALE

Vu l'article 127 de la Constitution;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, notamment l'article 92*bis* inséré par la loi spéciale du 8 août 1988, et l'article 11, modifiés par la loi spéciale du 16 juillet 1993;

Vu la loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et des Régions, notamment l'article 5*bis*, inséré par la loi spéciale du 16 juillet 1993;

Vu les décrets du de la Communauté française, du de la Communauté flamande, et du de la Communauté germanophone portant assentiment de l'Accord de coopération du passé entre les gouvernements des trois Communautés constatant que les Communautés ont décidé, d'un commun accord, en application de l'article 5*bis*, § 5, de la loi spéciale du 16 janvier 1989, d'assurer elles-mêmes à partir de l'année 1997 le service de l'impôt communautaire constitué par la redevance radio et télévision;

Vu la délibération du Gouvernement de la Communauté française en date du 17 février 1997,

Vu la délibération du Gouvernement de la Communauté flamande en date du 28 janvier 1997,

Considérant qu'il importe d'assurer, dans le respect des règles de droit qui s'y appliquent, la perception de cet impôt localisé dans la Région bilingue de Bruxelles-Capitale;

Considérant qu'à cet effet, il s'indique de créer une administration personnalisée, gérée conjointement par la Communauté française et la Communauté flamande;

La Communauté française, représentée par son Gouvernement en la personne de Mme Laurette Onkelinx, ministre-présidente et en la personne de M. Jean-Claude Van Cauwenberghe, ministre du Budget, des Finances et de la Fonction publique;

La Communauté flamande, représentée par son Gouvernement en la personne de M. Luc Van Den Brande, ministre-président et en la personne de Mme Wivina Demeester, ministre des Finances, du Budget et de la Politique de la Santé;

ONT CONVENU DE CE QUI SUIT:

Article 1^{er}

Pour l'application du présent accord de coopération, il faut entendre par:

1^o Ministres communautaires des Finances: le ministre de la Communauté française et le ministre de la Commu-

nauté flamande, ayant chacun les Finances dans leurs attributions;

2^o Loi spéciale du 16 janvier 1989: la loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et des Régions;

3^o Impôt communautaire: la redevance radio et télévision visée par l'article 5*bis* de la loi spéciale du 16 janvier 1989 et perçue en Région bilingue de Bruxelles-Capitale;

4^o Service: le Service redevance radio et télévision chargé de percevoir l'impôt communautaire en Région bilingue de Bruxelles-Capitale, au nom et pour compte respectivement de la Communauté française et de la Communauté flamande.

Art. 2

1. Il est créé un organisme dénommé «Service redevance radio-télévision dans la Région bilingue de Bruxelles-Capitale — Dienst Kijk- en Luistergeld in het tweetalig Brusselse Hoofdstedelijk Gewest». Le service est classé dans la catégorie A visée à l'article 1^{er} de la loi du 16 mars 1954 relative au contrôle de certains organismes publics; son siège est établi dans l'arrondissement administratif de Bruxelles-Capitale.

2. Le Service est soumis aux règles d'organisation et de contrôle budgétaire et financier applicables aux organismes rangés dans la catégorie A de la loi du 16 mars 1954 relative au contrôle de certains organismes d'intérêt public.

3. Le Service est placé sous la gestion et l'autorité conjointes des ministres communautaires des Finances.

4. Le Service succède, à la date d'entrée en vigueur du présent accord, aux droits et obligations du Service radio-télévision redevances de Belgacom existant à cette même date en matière de l'impôt communautaire perçu et à percevoir en Région bilingue de Bruxelles-Capitale.

Art. 3

Le Service a pour mission:

1^o de percevoir, sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale, le produit de l'impôt communautaire;

2^o d'assurer le contrôle de la perception de l'impôt communautaire, notamment par la recherche et la consta-

ration des infractions aux dispositions légales, décrétales et réglementaires applicables en la matière;

3° de gérer le contentieux lié à la perception de l'impôt communautaire en assurant le recouvrement des sommes dues par les redevables, y compris par voie de contrainte;

4° d'instruire les demandes d'exonération et d'accorder les exonérations, aux conditions fixées légalement et moyennant l'accomplissement des formalités arrêtées de commun accord par les ministres communautaires des Finances;

5° de répartir le produit de la perception de l'impôt communautaire entre la Communauté française et la Communauté flamande, conformément à l'article 5bis, § 4, de la loi spéciale du 16 janvier 1989 ainsi qu'aux modalités arrêtées de commun accord par les Gouvernements;

6° de verser le produit net de la perception de l'impôt communautaire, tel que déterminé à l'article 6, à la Communauté française et à la Communauté flamande, conformément aux modalités arrêtées de commun accord par les Gouvernements.

Art. 4

1. L'établissement et la perception de l'impôt communautaire s'opèrent par voie d'enrôlement ou par tout autre mode déterminé de commun accord par le Gouvernement de la Communauté française et par le Gouvernement de la Communauté flamande.

Aussi longtemps qu'il n'en a pas été disposé autrement de commun accord entre les Gouvernements de la Communauté française et de la Communauté flamande, le régime de perception organisé par la loi du 13 juillet 1987 relative aux redevances radio et télévision et ses arrêtés d'exécution reste d'application.

2. Les modalités techniques de procédure pour la perception de l'impôt communautaire, à définir en exécution des dispositions visées au § 1^{er} du présent article, sont arrêtées de commun accord par les ministres communautaires des Finances.

Art. 5

1. Pour l'exercice des missions définies ci-dessus, le Service bénéficie de dotations octroyées par le Gouvernement de la Communauté française et le Gouvernement de la Communauté flamande, dans la limite des crédits inscrits à cette fin à leurs budgets.

2. Les dotations octroyées sont déterminées comme suit:

— la Communauté française et la Communauté flamande prennent en charge, chacune pour ce qui la concerne, les dépenses afférentes au personnel du Service, réparti selon les deux rôles linguistiques;

— la Communauté française et la Communauté flamande prennent en charge les autres dépenses liées au

fonctionnement du Service, selon les quotités respectives de 80 % et de 20 %;

— dans l'hypothèse où le nombre de fonctionnaires par rôle linguistique dépasserait la quantité de 80 % pour la Communauté française ou 20 % pour la Communauté flamande, la Communauté dont le quota est dépassé a le droit d'imposer aux fonctionnaires de son rôle linguistique des tâches liées à la redevance radio et télévision autres que la perception sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale.

3. Les subventions inscrites aux budgets de la Communauté française et de la Communauté flamande sont mises à la disposition du Service, selon des modalités fixées de commun accord par les ministres communautaires des Finances.

Art. 6

1. Le budget et les comptes du Service enregistrent distinctement les opérations relatives à la perception de l'impôt communautaire et les opérations relatives au fonctionnement.

2. Les opérations relatives à la perception de l'impôt communautaire comportent exclusivement:

— en recettes, le produit brut de toutes les recettes, en ce compris les amendes;

— en dépenses, les remboursements des sommes indûment perçues ainsi que les versements du produit net de l'impôt communautaire à la Communauté française et à la Communauté flamande;

— le produit net de l'impôt communautaire est constitué par la différence entre le produit brut des recettes et les remboursements des sommes indûment perçues.

3. Les opérations relatives au fonctionnement comportent exclusivement les recettes et les dépenses liées à l'administration.

Art. 7

1. Le fonctionnaire dirigeant le Service et le fonctionnaire dirigeant adjoint sont investis des pouvoirs de gestion journalière.

2. Le fonctionnaire dirigeant et le fonctionnaire dirigeant adjoint appartiennent à des rôles linguistiques différents.

3. Les ministres communautaires des Finances déterminent de commun accord les actes relevant de cette gestion journalière ainsi que les délégations de pouvoir en matière de fonctionnement général, de marchés publics et de personnel du Service.

Art. 8

Le Gouvernement de la Communauté française et le Gouvernement de la Communauté flamande fixent, de

commun accord, le cadre du Service et le statut du personnel.

Art. 9

Le personnel du Service est composé:

1° du fonctionnaire dirigeant et son adjoint visés à l'article 7, alinéa 2;

2° des fonctionnaires ou agents statutaires mis à disposition par l'Etat fédéral, la Communauté française, la Communauté flamande ou tout autre personne de droit public;

3° des fonctionnaires ou agents du Service;

4° éventuellement, des membres du personnel contractuel du Service.

Art. 10

La qualité d'officier de police judiciaire est attribuée aux fonctionnaires et agents du Service redevance radio-télévision, chargés de la constatation des infractions à la loi du 13 juillet 1987 relative à la redevance radio et télévision, ainsi qu'aux arrêtés pris en exécution de ceux-ci.

Art. 11

Les ministres communautaires des Finances sont autorisés à conclure une convention de manière à assurer le service de l'impôt communautaire durant une période transitoire prenant cours à partir du 1^{er} janvier 1997.

Art. 12

Pour l'année 1997, un montant de 59,5 millions est repris sous l'allocation de base 01.01.40 du programme 4 de la division organique 40 du tableau 2 du budget de la Communauté française au titre de dotation de fonctionnement général du « Service redevance radio-télévision de la Région bilingue de Bruxelles-Capitale — Dienst Kijk- en Luistergeld in het tweetalig Brusselse Hoofdstedelijk Gewest » et un montant de 16 millions est repris sous

l'allocation de base ... du budget de la Communauté flamande au titre de dotation de fonctionnement général du Service.

Le budget relatif de l'organisme pour l'année 1997, tel qu'annexé au présent accord, est approuvé.

Ces dotations couvriront les dépenses de gestion ainsi que les frais de toute nature liés à la mise en place du Service.

Art. 13

Le présent accord entre en vigueur le 1^{er} janvier 1997 et est conclu pour une durée indéterminée. Il ne peut être résilié que de la volonté commune des deux parties.

Une évaluation du contenu et des modalités d'application du présent accord sera organisée au cours du premier semestre 2002.

Fait à Bruxelles, le

Pour la Communauté française,

*La ministre-présidente
chargée de l'Education, de l'Audiovisuel,
de l'Aide à la jeunesse, de l'Enfance
et de la Promotion de la Santé,*

L. ONKELINX.

*Le ministre des Finances, du Budget
et de la Fonction publique,*

J.-Cl. VAN CAUWENBERGHE.

Pour la Communauté flamande,

*La ministre flamande des Finances,
du Budget et de la Politique de la Santé,*

W. DEMEESTER.

*Le ministre-président
du Gouvernement flamand,*

L. VAN DEN BRANDE.

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre des vacations, saisi par le ministre du Budget, des Finances et de la Fonction publique de la Communauté française, le 8 août 1997, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas un mois, sur un avant-projet de décret « portant assentiment à l'accord de coopération du 00/00/1997 entre la Communauté française et la Communauté flamande concernant la perception de la redevance radio et télévision sur le territoire de la région bilingue de Bruxelles-Capitale », a donné le 25 août 1997 l'avis suivant:

1. L'avant-projet de décret en son article 2, ainsi que l'article 13 de l'accord de coopération y annexé, prévoient leur entrée en vigueur à la date du 1^{er} janvier 1997.

Il échet toutefois d'observer que l'accord de coopération entre la Communauté française, la Communauté flamande et la Communauté germanophone relativement à la perception de la redevance radio et télévision, dont l'approbation est prévue par le projet de décret faisant l'objet de l'avis L. 26.854/2/V, entre en vigueur seulement à la date du 1^{er} avril 1997 (article 3 de l'accord). Avant cette date, les Communautés n'ont, dès lors, aucune compétence pour percevoir elles-mêmes ladite redevance.

L'article 13 de l'accord de coopération entre la Communauté française et la Communauté flamande concernant la perception de la redevance radio et télévision sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale et l'article 2 de l'avant-projet de décret qui tend à porter assentiment audit accord ne peuvent en conséquence prévoir une date d'entrée en vigueur antérieure à celle du 1^{er} avril 1997.

2. Selon les fonctionnaires délégués, l'intention qui a présidé à la rédaction de l'article 9 de l'accord de coopération est d'utiliser, pour faire fonctionner l'organisme, une partie du personnel de l'ancien service de radio-télévision redevances de Belgacom (1), que le Gouvernement fédéral

mettra, moyennant paiement, à la disposition des Communautés.

Comme le Conseil d'Etat l'a relevé dans son avis L. 26.331/9 donné le 21 mai 1997 au Gouvernement de la Communauté française sur un projet de décret « portant création du Service de perception de la redevance radio et télévision de la Communauté française »:

« Cette mise à disposition de personnel requiert la conclusion, avec l'Etat fédéral, d'un accord de coopération en vue, notamment, de préciser les modalités de l'exercice du pouvoir hiérarchique sur les agents concernés et de régler celles relatives aux remboursements des rémunérations. »

3. Pour le surplus, l'accord de coopération appelle mutatis mutandis les mêmes observations que celles qui ont été formulées dans l'avis L. 26.856/2/V donné ce jour au même ministre sur un avant-projet de décret « portant création du service de perception de la redevance radio et télévision de la Communauté française ».

La chambre était composée de:

M. R. ANDERSEN, président de chambre;

MM. P. HANSE, P. QUERTAINMONT, conseillers d'Etat;

MM. F. DELPEREE, J.-M. FAVRESSE, assesseurs de la section de législation;

Mme M. PROOST, greffier.

Le rapport a été présenté par M. L. DETROUX, auditeur adjoint. La note du Bureau de coordination a été rédigée par M. C. NIKIS, référendaire adjoint.

Le Greffier,

Le Président,

M. PROOST.

R. ANDERSEN.

(1) Ce personnel a été transféré à l'Institut belge des postes et des télécommunications par l'arrêté royal du 3 avril 1997 portant des mesures relatives au transfert de certains agents de Belgacom à l'autorité fédérale en application de l'article 3, § 1^{er}, 6^o, de la loi du 26 juillet 1996 visant à réaliser les conditions budgétaires de la participation de la Belgique à l'Union économique et monétaire européenne.